

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Aide-mémoire

relatif aux mesures de scolarisation des élèves des écoles publiques de la scolarité obligatoire (années 1 à 11) ou privées

Procédures en cas:

- de report
- d'avancement
- d'intégration
- de libération

Document destiné:

- aux autorités scolaires communales en charge de l'instruction publique
- aux directions des écoles de la scolarité obligatoire, des institutions et des écoles privées
- à l'inspection des écoles
- aux assistantes et assistants d'inspection des écoles et aux assistantes et assistants scolaires des services socio-éducatifs des écoles
- au corps enseignant des années 1 à 11
- à la direction et aux conseillères et conseillers en orientation de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)
- aux parents

Adresse:

Service de l'enseignement obligatoire (SEO)
Rue de l'Ecluse 67
Case postale 3016
2001 Neuchâtel
Tél.: 032/889.69.20 - Fax: 032/722.04.30
Service.EnseignementObligatoire@ne.ch
www.ne.ch/seo



Préambule

Les procédures décrites dans le présent document sont issues de trois arrêtés:

- Arrêté concernant l'application des mesures d'assouplissement lors de l'admission ou durant la progression des élèves en scolarité obligatoire, du 6 avril 2011;
- Arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques, du 27 août 2003;
- Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire, du 21 février 1990.

Sommaire

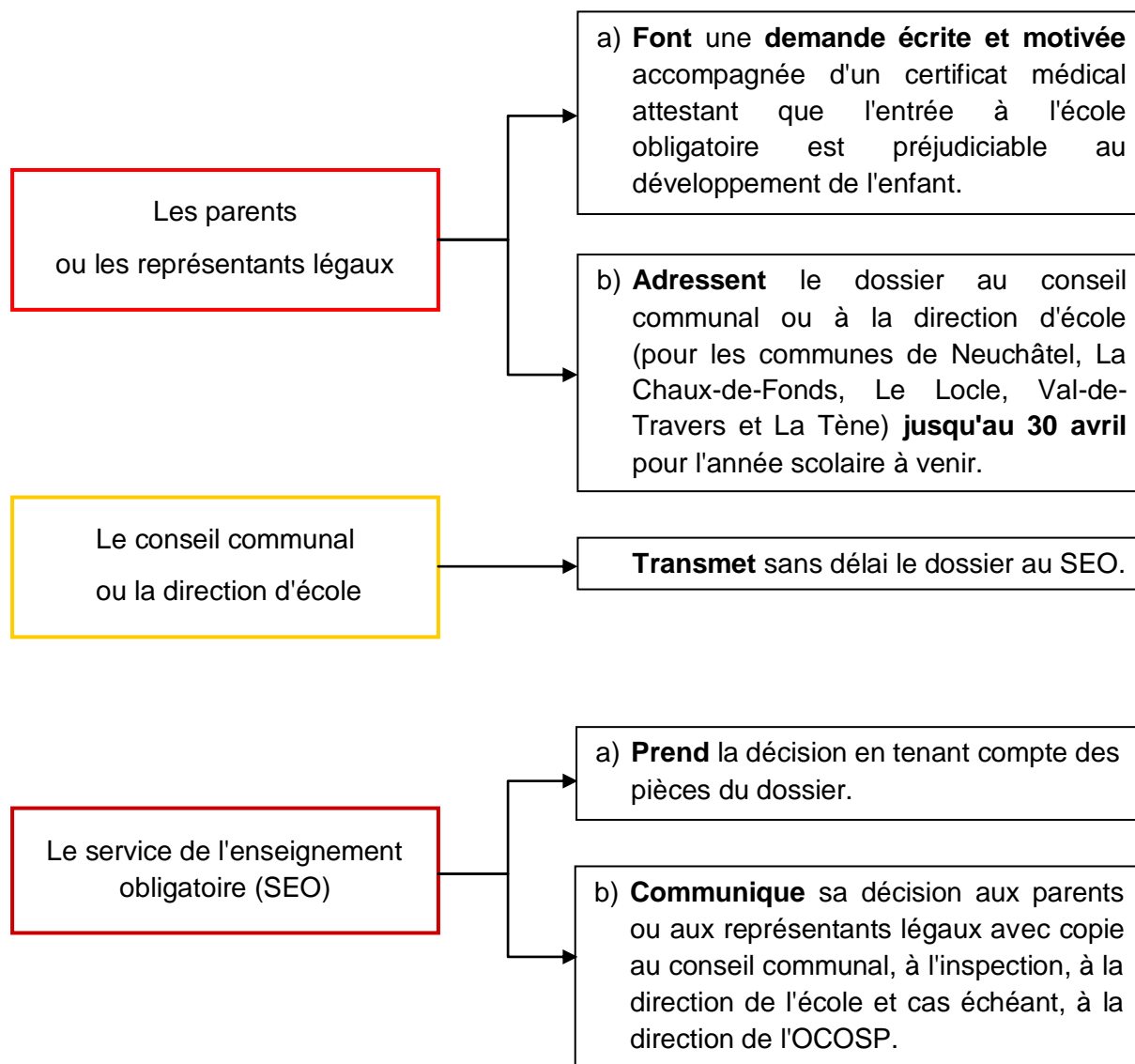
1. Report de la scolarisation	3
2. Avancement en cours de scolarité.....	4
3. Intégration d'une ou d'un élève externe dans une école publique.....	6
4. Libération de la scolarité obligatoire	7
5. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève	7

1. Report de la scolarisation

Élèves concernés

Tout élève âgé de quatre ans révolus au 31 juillet.

Procédure



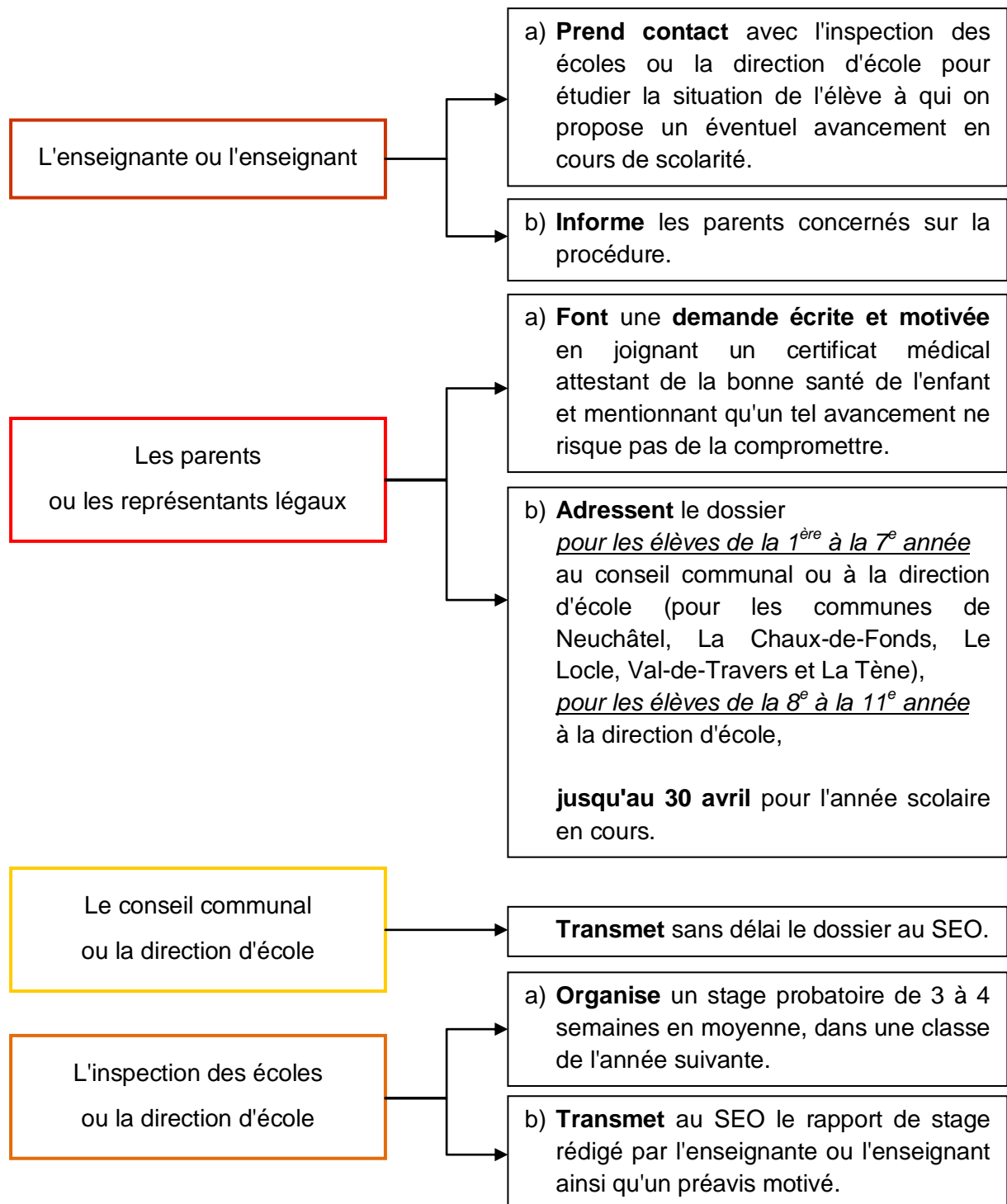
Remarque: L'avis d'une conseillère ou d'un conseiller en orientation scolaire de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) peut être demandé par le SEO.

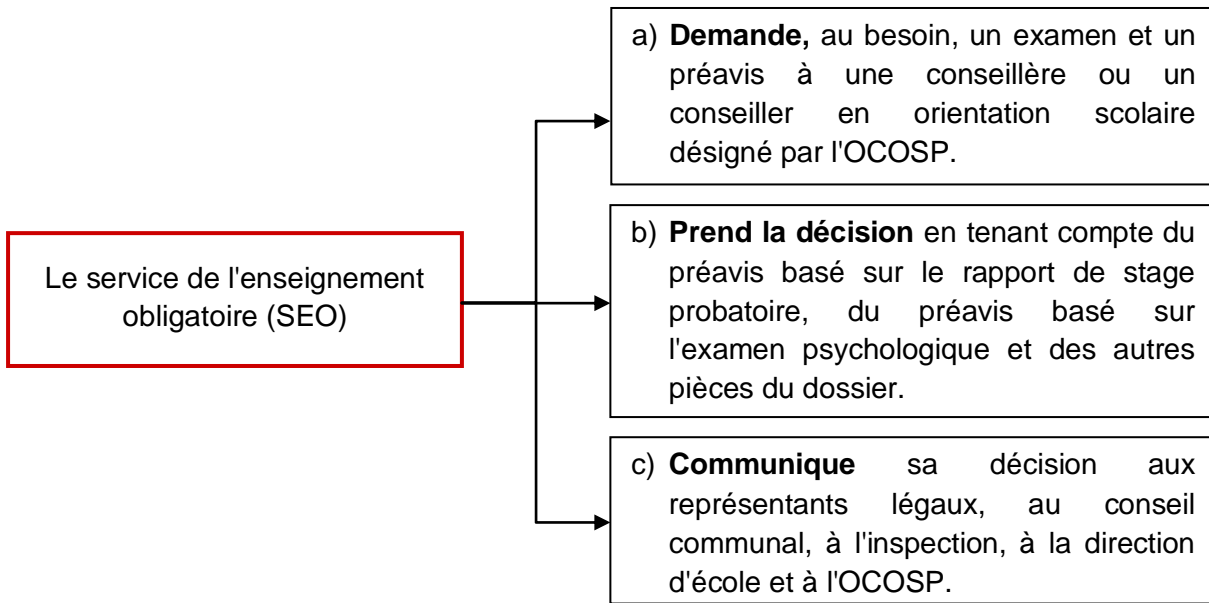
2. Avancement en cours de scolarité

Élèves concernés

Tout élève en âge de scolarité obligatoire (années 1 à 11), à l'exception de celles et ceux se trouvant en année d'orientation ou en 11^e année.

Procédure



Avancement en cours de scolarité (suite)

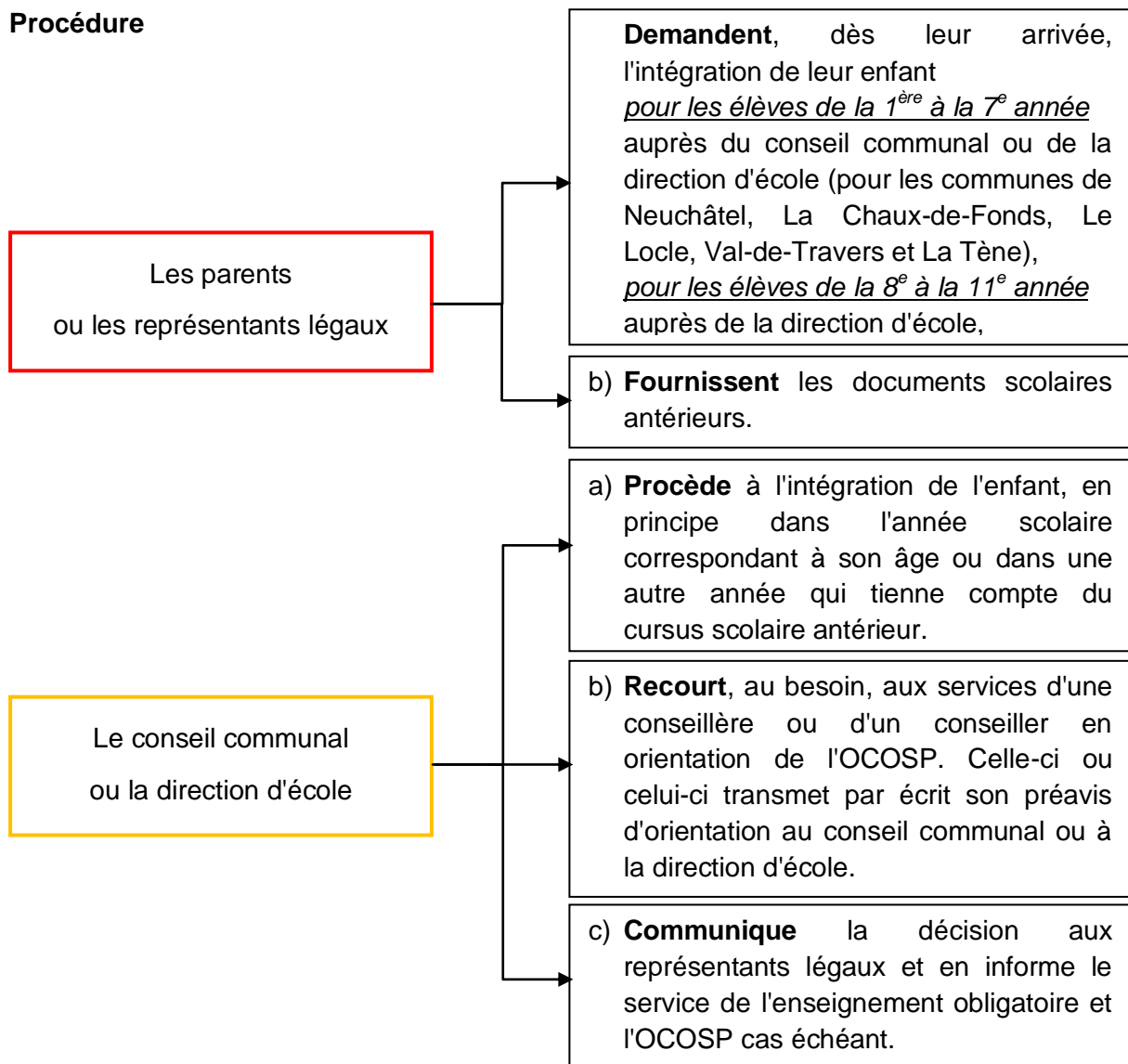
Remarque: Un avancement en cours de scolarité peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année scolaire. La demande doit être adressée jusqu'au 30 avril pour l'année scolaire en cours.

3. Intégration d'une ou d'un élève externe dans une école publique

Élèves concernés

Tout élève en provenance d'un autre canton, d'une école privée ou de l'étranger.

Procédure



Remarque: Au besoin, l'inspection des écoles ou la direction d'école organise des mesures de soutien ponctuelles. L'enseignante ou l'enseignant accueille l'élève et applique, le cas échéant, les dispositions relatives à la scolarisation des enfants de langue étrangère (promotion souple, leçons de soutien).

L'élève qui réintègre l'enseignement officiel après avoir passé une année ou moins hors du canton ou dans une école privée entre dans l'année et la section correspondant aux dernières conditions de promotion obtenues dans l'enseignement officiel.

En année d'orientation, l'élève intégré en cours d'année peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement dans le cadre des conditions de promotion de fin d'année scolaire. L'orientation de cette ou de cet élève au terme de l'année d'orientation est de la compétence de la direction d'école qui peut demander un préavis à une conseillère ou à un conseiller en orientation de l'OCOSP. Cette mesure d'assouplissement au terme de l'année d'orientation s'applique également aux élèves non-francophones, intégrés lors de leur arrivée dans le canton en 6^e ou 7^e années.¹

¹ Règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001.



4. Libération de la scolarité obligatoire

Dispositions applicables

Les élèves sont tenus de fréquenter la scolarité obligatoire durant 11 années complètes.

Les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au plus tard à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.

Exceptions

Dans les cas exceptionnels, certains élèves peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité obligatoire au cours de 10 années complètes; cette disposition s'applique uniquement aux élèves:

- ayant bénéficié d'un avancement en cours de scolarité;
- intégrés avec un avancement d'un an dans la scolarité neuchâteloise.

L'arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire ne prévoit pas de possibilité de libération anticipée au cours de la 11^e année.

5. Prise en compte de l'avancement et du report de la scolarisation dans le cursus scolaire de l'élève

Un report de la scolarisation pour les élèves en 1^{ère} année n'est pas considéré comme un retard scolaire au sens d'un redoublement. Ainsi, durant tout leur parcours de l'école obligatoire, ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal malgré le décalage d'âge.

Un avancement scolaire signifie que les élèves concernés effectueront l'ensemble de leur scolarité obligatoire en 10 années complètes au lieu des 11 années requises.

Un avancement en cours de scolarité suivi d'un redoublement dans l'un des cycles suppose que les élèves concernés retrouvent leur classe d'âge. Dès lors, ces élèves seront considérés comme ayant un cursus scolaire normal.